



Parmi les mesures annoncées dans le budget du Québec du 26 mars 2015, nous désirons porter à votre attention trois d'entre elles qui pourraient susciter votre intérêt.

Déduction pour gain en capital dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale

Sans tenir compte de cette nouvelle mesure, la vente d'actions par un particulier et/ou fiduciaire à une société avec laquelle le vendeur a un lien de dépendance pouvait donner lieu à un dividende réputé pour le vendeur plutôt qu'un gain en capital. Le budget provincial propose une nouvelle mesure (pour le moment différente de celle applicable selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (fédéral)), qui permettra l'utilisation de la déduction pour gain en capital. La déduction pour gain en capital pour les actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise peut atteindre 813 600 \$.

Le gouvernement du Québec propose que la règle de conversion d'un gain en capital en dividende ne s'applique plus au Québec lorsqu'une contrepartie autre qu'en action (argent, billet) est reçue par le vendeur et que les critères suivants sont respectés :

- vente d'actions de sociétés admissibles des secteurs primaire et manufacturier;
- il s'agit d'un transfert d'entreprise familiale attesté par un organisme qui sera déterminé à cet effet;
- le gain est traité comme un dividende réputé au fédéral.



Afin que les actions soient admissibles comme étant des actions de sociétés admissibles, il faut que plus de 50 % de la juste valeur marchande des actifs soit attribuable à des actifs utilisés dans les secteurs primaire et/ou manufacturier.

Les activités du secteur primaire sont attribuables, en autres, à l'extraction minière, l'exploitation en carrière, des activités d'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse. Ces activités sont regroupées sous les codes 11 et 21 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN).

Pour la détermination du transfert d'entreprise familiale, des critères seront précisés d'ici un an. De plus, une demande d'attestation auprès d'un organisme devra être reçue préalablement au transfert.

Les modifications proposées seront applicables pour les dispositions des actions admissibles après le 31 décembre 2016.

Les règles seront également applicables pour les actions d'une société agricole familiale et les actions d'une société de pêche familiale.

Taux d'intérêt applicables pour le deuxième trimestre de 2015

	Fédéral	Québec
Montants en souffrance	5 %	6 %
Somme à recevoir par un particulier	3 %	1,4 %
Somme à recevoir par une société (avantages)	1 %	1,4 %
Avances ou avantages au taux prescrit	1 %	1 %

Dates importantes au cours des prochains mois

30 avril 2015 : date limite de paiement des impôts pour les particuliers, sauf les personnes décédées entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 décembre 2014
30 avril 2015 : date limite pour produire la majorité des déclarations de revenus des particuliers qui ne sont pas des travailleurs autonomes

Déduction pour petites entreprises (DPE)

Présentement, le taux d'imposition des sociétés par actions applicable sur le premier 500 000 \$ de revenu actif est de 8 % plutôt que 11,9 %. Le revenu actif est le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement¹.

Par contre, il est proposé pour les années d'imposition qui débiteront après le 31 décembre 2016, de resserrer l'admissibilité à la DPE. Parmi les sociétés actuellement admissibles à la DPE, seules celles ayant du revenu d'entreprise exploitée activement (voir note ci-dessous) et répondant à l'un des critères suivants pourront réclamer la DPE:

- la société emploie pendant toute l'année plus de trois employés à plein temps (ou si une société associée lui fournit des services, il faudrait s'attendre à ce que la société doive employer plus de trois employés à temps plein pour remplacer ces services);
- la société est une société des secteurs primaire et manufacturier.

Si le critère du nombre d'employés n'est pas atteint, il sera tout de même possible d'avoir droit à la déduction si la proportion des activités de la société dans le secteur primaire et manufacturier (ci-après « PAPFT ») représente plus de 50 % des activités de la société (déduction réduite si la PAPFT se situe entre 25 % et 50 %).

La PAPFT sera établie de la façon suivante :

$$\text{PAPFT} = \frac{\text{CMDPFT}}{\text{CMD}}$$

Où

CMDPFT : coût en main-d'œuvre du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation

CMD : coût en main-d'œuvre

Si le niveau de ces activités se situe entre 25 % et 50 %, la déduction sera réduite linéairement.

Élargissement de la déduction additionnelle

La déduction additionnelle des PME manufacturières déjà annoncée est maintenue et sera maintenant disponible pour les entreprises du secteur primaire. La déduction additionnelle est de 4 % pour les sociétés ayant une PAPFT supérieure à 50 % ramenant le taux d'imposition sur les revenus admissibles à 4 % (8 % - 4 %). Une société ayant une PAPFT se situant entre 25 % et 50 % verra sa déduction additionnelle réduite linéairement.

¹ Incluant le revenu qui provient d'une entreprise dont le but principal est de tirer un revenu de biens et qui emploie plus de cinq employés à temps plein dans cette entreprise.



Besoin de plus d'informations? Contactez-nous!

Service de fiscalité

450-922-4535 www.groupebjc.com